

# REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Commune de NOYERS SUR CHER  
(Annexé à la délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2019)



***La restauration scolaire est un service facultatif pour une collectivité, son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants scolarisés.***

## **TITRE I : Admission des convives**

### **Article 1 : Présentation du service**

Afin de permettre aux familles de concilier vie professionnelle et vie familiale et aux enfants de pouvoir déjeuner dans les meilleures conditions, la commune de Noyers sur Cher met à la disposition des familles un service de restauration scolaire.

Le service de la restauration périscolaire fonctionne dans les bâtiments communaux situés dans l'enceinte des écoles. L'entrée des locaux est interdite aux personnes étrangères au service.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner ;
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants durant la pause méridienne ;
- Apporter une alimentation saine et équilibrée.

La gestion de ce service est confiée à un prestataire extérieur dans le cadre d'un marché public de prestation de service.

### **Article 2 : Jours d'ouverture et horaires**

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires les lundi - mardi - jeudi - vendredi. Il se déroule dans l'enceinte du groupe scolaire de 12h à 13h20.

Les enfants fréquentant le restaurant scolaire sont sous la responsabilité de la commune de Noyers sur Cher.

### **Article 3 : Bénéficiaires**

Le restaurant scolaire de la commune de Noyers sur Cher est ouvert les jours de classe :

- Aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune
- Aux enseignants affectés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et aux stagiaires
- Aux **délégués de parents d'élèves occasionnellement** (inscription en mairie sous délai minimum de 7 jours)
- Aux personnels et élus communaux

### **Article 4 : Inscription**

L'inscription au service de restauration scolaire s'effectue par le biais d'une fiche d'inscription remise aux parents par le personnel communal.

Cette fiche devra être dûment remplie, signée et remise au personnel de la garderie, accompagnée :

- d'une attestation CAF ou MSA,
- d'une attestation d'assurance responsabilité civile,
- de la note sur la protection des données personnelles signée
- de l'autorisation de captation et de diffusion d'images de mineurs signée

## **Article 5 : Organisation**

Les jours de classe, les professeurs des écoles communiquent l'effectif des enfants au responsable désigné par la commune qui lui-même communiquera l'information au prestataire du restaurant scolaire le matin avant 9h30.

En cas de voyages scolaire, les enseignants devront en avvertir le prestataire au minimum deux semaines à l'avance.

## ***TITRE II : Surveillance des enfants***

### **Article 6 : Surveillance**

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants (articles 213 et 371-1 du code civil) Ils sont sous l'autorité du personnel communal qui assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration scolaire dès la sortie des classes (12h00) jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20).

### **Article 7 : Hygiène**

Les enfants devront passer aux toilettes pour se laver les mains avant de passer à table et à la fin du repas.

Pour les enfants de l'école maternelle, les parents devront fournir une serviette de table marquée au nom de l'enfant, même si le prestataire en fournit une. Celle-ci devra être changée aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par semaine.

### **Article 8 : Déroulement du repas**

Le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Ils doivent être respectueux tant du personnel, que de leurs camarades et de la nourriture qui leur est servie. Les parents doivent sensibiliser leur enfant sur l'impérieuse nécessité d'être discipliné et respectueux.

Pour les enfants de l'école élémentaire, il leur est demandé en début d'année scolaire de signer une charte de comportement qui est applicable à l'école, et aux temps d'activités périscolaires (garderie périscolaire, accueil de loisirs, pause méridienne et restaurant scolaire).

Ils devront rester assis pendant le repas, se tenir correctement et manger calmement et proprement.

Les enfants ne doivent apporter aucun objet de valeur et/ou dangereux. La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, de détérioration et/ou de vol d'objets personnels.

### **Article 9 : Sortie du restaurant**

La durée du temps passé à table ne devra pas excéder 1 heure.

Sitôt le repas terminé, les enfants devront mettre les assiettes, les couverts et les verres en bout de table (pour les maternels), au centre de la table (pour les élémentaires) et devront sortir du restaurant dans le calme, table par table et après y avoir été invité par le personnel.

### **Article 10 : Discipline**

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter sous le préau en entrant et en sortant du restaurant scolaire ;
- 2- Se lever de table sans autorisation ;
- 3- Jouer à table ;
- 4- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades ;
- 5- Détériorer volontairement du matériel ;
- 6- Etre violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces) ;
- 7- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs).

Tout comportement indiscipliné sera consigné dans un cahier de liaison.

En cas d'indiscipline de l'enfant ou de non-respect du règlement intérieur, le personnel du service de la restauration scolaire signalera les faits à la mairie qui prendra les sanctions suivantes :

- Un avertissement écrit sera adressé aux parents ;
- En cas de récurrence, l'enfant fautif sera exclu temporairement du service de la restauration scolaire pour une semaine ;
- En cas de nouvel incident, l'enfant fautif sera définitivement exclu du service de la restauration scolaire.

Compte tenu de la gravité particulière des deux derniers cas d'indiscipline (6 et 7) pourront immédiatement donner lieu à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

#### **Article 11 : Obligations sanitaires**

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants par le personnel du service de la restauration scolaire. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

En cas de problème de santé de l'enfant, le responsable du service de la restauration scolaire prévient par téléphone la famille dans les plus brefs délais et dans les cas les plus graves, contactera les urgences.

Dans l'hypothèse d'un accident, si les responsables légaux ne peuvent pas être joints, le responsable du service de la restauration scolaire devra immédiatement appeler le S.A.M.U. (15). Dans l'hypothèse d'un accident grave, le S.A.M.U. (15) sera appelé en priorité.

#### **Article 12 : Assurance**

Les parents sont dans l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile pour les dommages que leur enfant est susceptible de causer aux tiers et aux locaux pendant la garderie. Les parents devront remettre une attestation d'assurance responsabilité civile à l'inscription au service de restauration scolaire.

### ***TITRE III : Participation financière des convives***

#### **Article 13 : Fonctionnement**

Chaque enfant fréquentant régulièrement et/ou quotidiennement devra obligatoirement se munir d'une carte de 10 repas. Pour ceux qui viendraient occasionnellement un tarif est défini.

La carte de 10 repas sera tamponnée par repas consommé et redonnée à l'enfant. A réception de celle-ci veuillez à la renouveler dans les plus brefs délais.

Ces cartes sont en vente au bureau de l'accueil de loisirs. En cas de fermeture de celui-ci, il convient de s'adresser à la mairie.

Il est demandé aux parents de bien vouloir régulariser l'achat de carte à la fin de l'année scolaire afin de clôturer les comptes.

#### **Article 14 : Tarifs**

Le tarif de la carte de 10 repas ainsi que celui du repas occasionnel sont fixés par décision de la municipalité. Ils sont révisables chaque année.

#### **Article 15 : Paiement**

Les paiements sont effectués auprès des régisseurs de la régie du service de la restauration scolaire.

Dans l'hypothèse où l'enfant se présenterait au restaurant scolaire sans carte, le personnel de service l'accueillera et avertira la mairie, qui prendra les décisions suivantes :

- Dans un premier temps, un signalement sera effectué aux des parents par les agents de la restauration scolaire ;
- Dans un deuxième temps, un courrier sera adressé aux parents,
- En cas de non-paiement, un titre de recette sera édité et le recouvrement des sommes dues sera effectué par le Trésor Public.

La commune de Noyers sur Cher se réserve le droit d'une part, de ne plus accueillir les enfants des familles dont les incidents de paiement seraient trop fréquents et d'autre part, de refuser toute nouvelle inscription si le compte famille présente un solde négatif trop élevé et non régularisé au 30 juin de l'année scolaire de référence.

## **TITRE IV : prescriptions diverses**

### **Article 16 : Régime alimentaire :**

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, préparés sur place avec des produits frais.

Les enfants sont tenus d'accepter les repas qui sont proposés sans aucun aménagement particulier, à l'exception des projets d'accueil individualisé (P.A.I.). Les P.A.I. concernant les allergies alimentaires devront être établis par un allergologue.

Les enfants présentant des allergies alimentaires pourront être accueillis à la cantine, sans P.A.I., à condition que leurs parents assurent la fourniture du repas et en avisent par écrit le responsable du service de la restauration scolaire.

### **Article 17 : Consultation des menus**

A la maternelle, les menus seront distribués aux enfants par le biais des cahiers de liaison.

En élémentaire, les menus pourront être consultés par les parents sur le panneau d'affichage de l'école ainsi que sur le site internet de la commune de Noyers sur Cher et par les enfants sous le préau et à la garderie périscolaire et également distribué par un agent communal.

### **Article 18 : Opposabilité du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les enfants fréquentant le restaurant scolaire. Il est valable pendant toute la scolarité des enfants aux écoles maternelle et primaire de Noyers-sur-Cher.

Un exemplaire du règlement intérieur est remis aux représentants légaux de l'enfant avec la fiche d'inscription au service de la restauration scolaire. Il devra être **lu, approuvé et signé lors de l'inscription.**

Les informations reprises sur le dossier d'inscription sont soumises au droit d'accès et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
--

**Philippe SARTORI**  
Maire de Noyers-sur-Cher